



Bruxelles, le 22 janvier 2025

Cher Monsieur Lacroix,

Je n'avais pas encore réagi à votre échange de courriels avec le Vicaire général de Liège Eric De Beukelaer, mais puisque malgré l'article bien argumenté de ce dernier dans La Libre Belgique du 31 décembre 2024, intitulé « [Que chacun laisse les bouddhistes se définir !](#) », vous semblez persister à vous acharner contre la reconnaissance en Belgique du bouddhisme comme philosophie non confessionnelle. Je me demande bien ce qui vous motive dans cette démarche. Vu que plusieurs de vos affirmations nécessitent une rectification, je vous prie de prendre connaissance de ce document dans lequel je rappelle aussi les raisons pour lesquelles **le choix fait par l'Union Bouddhiste de Belgique que vous contestez est le seul possible.**

Vous écrivez dans votre article « [Quand un groupe microscopique entend faire la loi](#) », daté du 16 janvier 2025 : « *Il s'agit là d'une vraie question qui nécessiterait une enquête minutieuse. Avis aux étudiants en sociologie qui chercheraient un sujet de mémoire.* » C'est pourquoi je prends la liberté de vous répondre dans le détail sur plusieurs des arguments que vous évoquez dans vos écrits successifs. J'espère que vous aurez l'honnêteté intellectuelle de divulguer mes explications à votre longue liste de diffusion.

Dans vos multiples écrits, vous qualifiez la reconnaissance du bouddhisme en Belgique comme philosophie non confessionnelle de « **nouvelle blague belge** » et, en citant le professeur Jean Leclercq, comme « **première mondiale** ». Ce dernier, dont j'admire par ailleurs l'éloquence et la grande culture, avait aussi mentionné le 12 mars 2024 devant la commission de la Justice de la Chambre des Représentants qu'en France et en Italie le bouddhisme est reconnu comme religion. Il avait comme vous cité le professeur Philippe Cornu, éminent bouddhologue de l'UCL, pour avoir affirmé que le bouddhisme est une religion. **Je vous invite à prendre connaissance de la réaction du professeur Philippe Cornu en annexe.**

Cette qualification de première mondiale démontre que l'on a tendance à oublier que **la Belgique est le seul pays dans ce monde où la possibilité existe pour une conviction de se faire reconnaître comme philosophie non confessionnelle, au même titre que les cultes.** C'est plutôt cette possibilité qui constitue une première mondiale. Je ne dirai nullement que c'était une blague belge, mais certains se sont exprimés à ce sujet comme le professeur **Marc Uyttendaele** qui écrivit dans la Revue des droits et libertés fondamentaux 2019, chron.52 : « *Ceci consacre irrémédiablement une rupture entre la laïcité à la française et la laïcité à la belge qui n'est rien d'autre qu'un autre culte, assimilable aux religions reconnues. Le même concept, selon que l'on franchisse la frontière, reçoit des définitions contrastées, sinon contradictoires. En France, la laïcité est l'affirmation de la séparation des Églises et de l'État alors qu'en Belgique, il s'agit d'un courant philosophique constitutionnellement reconnu, une*

*forme de religion de trop, dont l'existence même consacre l'enracinement d'une cléricatisation de la société. »*

Si la reconnaissance comme philosophie non confessionnelle existait dans les droits français et italien, il n'y a pas l'ombre d'un doute que l'Union Bouddhiste de France et l'Unione Buddhista Italiana y opteraient pour le même choix que l'Union Bouddhiste de Belgique. L'absence en France, en Italie et dans le reste du monde de cette disposition du droit belge, n'y a laissé d'autre choix que de demander la reconnaissance comme religion.

Lors de l'audition du 12 mars 2024 à la commission de la Justice, **le professeur Jean Leclercq**, qui en déclinant ses titres académiques avait oublié de dire qu'il était plutôt présent dans sa capacité de **membre du Bureau Exécutif du Centre d'Action Laïque (CAL)**, avait rappelé que j'avais moi-même écrit dans la revue du CAL que le bouddhisme pouvait éventuellement être considéré comme une religion sans Dieu. Ceci est toujours mon opinion.

## **Article 24 de la Constitution belge**

Ce qui est essentiel dans la raison pour laquelle l'UBB refuse de se faire reconnaître comme religion, c'est que **la Constitution belge dans son article 24 donne une définition restrictive aux termes « religion » et « religieux » en les traduisant en néerlandais comme « godsdienst » (service à Dieu) et « godsdienstig »**. Comme la version française et la version néerlandaise de la Constitution belge ont en droit une valeur équivalente, il convient d'interpréter les termes « religion » et « religieux » non au sens large, mais au sens très précis de la version néerlandaise qui ne laisse aucun doute. Le Constituant aurait très bien pu traduire le terme « religion » en néerlandais comme « religie », terme qui est beaucoup plus large et qui pourrait inclure les convictions sans dieu (y compris la laïcité organisée). Il est donc clair qu'en Belgique, juridiquement, le terme religion (godsdienst) est réservé uniquement aux religions abrahamiques et aux religions polythéistes comme l'hindouisme. **Ce serait un contresens flagrant de reconnaître un « godsdiest zonder God » (un service à Dieu sans Dieu)**. Le bouddhisme ne connaît pas de Dieu, ni de Créateur, ni d'Être suprême, ni de Grand Architecte de l'Univers ou toute autre puissance absolue à laquelle des fidèles adressent leurs prières. En outre, **il n'y a dans le bouddhisme aucun dogme ni de mystère, ni l'existence d'une âme. Les bouddhistes ne se considèrent pas comme des croyants**. Le Bouddha Gautama n'était pas un Dieu, ni un fils de Dieu, ni un prophète. Il était un être humain comme nous toutes et tous. Le terme sanscrit bouddha se traduit par l'éveillé, ce qui implique que tout être peut atteindre cet éveil, cet état de bouddha.

Le Bouddha Gautama lui-même est cité dans le Kamalasutra pour avoir dit **qu'il ne faut pas croire quelque chose parce que c'est écrit dans des livres saints ou enseigné par des personnes considérées comme des sages, qu'il ne fallait même pas croire ce qu'il disait lui-même, mais qu'il fallait investiguer, réfléchir et essayer de comprendre**. Le Dalai-Lama, qui n'est certes pas une sorte de pape comme vous l'avez très justement écrit, a souvent affirmé que *"Buddhism is more of a philosophy or science of mind than a religion."* *"If science proves some belief of Buddhism wrong, then Buddhism will have to change."*

Certains considèrent qu'il s'agit d'une religion du fait que le bouddhisme admet le **principe de réincarnation**, terme qui est d'ailleurs source d'interprétations erronées. De nombreux

bouddhistes, surtout en occident, n'acceptent pas ce principe, ce qui ne pose aucun problème pour leur pratique de l'enseignement bouddhiste. Il ne s'agit pas d'un dogme.

## L'UBB isolée dans le monde bouddhiste ?

Dans votre dernier article, où vous soutenez que l'UBB est totalement isolée dans le monde bouddhiste en demandant de reconnaître le bouddhisme comme philosophie non confessionnelle, vous suggérez que **l'UBB aurait instrumentalisé les bouddhistes asiatiques dans un climat néocolonialiste eurocentré**. La qualification du bouddhisme comme 4<sup>ème</sup> religion mondiale est justement **le fruit de l'interprétation des colonisateurs britanniques, basée uniquement sur les signes extérieurs vus à travers des lunettes abrahamiques eurocentristes**. En Belgique, toutes les traditions bouddhistes sont présentes et sont membres de l'UBB. **Le choix de la reconnaissance non comme religion, mais comme philosophie non confessionnelle a été fait à l'unanimité en 2006 et continue à l'être à chaque AG par les 40 associations membres, incluant des ressortissants de tous les pays bouddhistes**. Le bouddhisme tibétain n'est nullement majoritaire au sein de l'UBB, contrairement à ce que vous écrivez. **Comme le Dalaï-Lama, de nombreuses personnalités bouddhistes éminentes des trois grandes traditions, ont affirmé que le bouddhisme est plutôt une philosophie qu'une religion**. On peut citer Thich Nhat Hanh (Vietnam), Shunryu Suzuki (Maître Soto Zen Japon), professeur Satya Narayan Goenka (Myanmar), Dr. Bhimrao Ramji Ambedkar (Inde), Ajahn Chah (Thai Forest Tradition), Daisaku Ikeda (Japon), Mahasi Sayadaw (Myanmar), Bikkhu Bodhi (Sri Lanka), Tirupattur Venkatachala Murti (Inde), Dzongsar Jamyang Khyentse (Bhutan), Walpola Rahula (Sri Lanka), Masao Abe (Japon Zen), et beaucoup d'autres.

## Le Conseil d'État sur le choix entre culte ou philosophie non confessionnelle

En se basant sur la traduction néerlandaise de l'article 24 de la Constitution, il est donc clair qu'en droit belge le **terme religion (godsdienst) doit être interprété de manière restrictive**. Par contre, en ce qui concerne les philosophies non confessionnelles, le **Conseil d'État**, dans son avis sur l'avant-projet de loi portant reconnaissance du bouddhisme, a énoncé que **"le terme 'non confessionnel' doit s'envisager dans un large contexte social : la notion renvoie à une communauté philosophique – au sens large du terme – qui n'appartient à aucun des cultes existants, parce qu'elle rejette toute relation à la divinité."** Je tiens à rappeler ici que **cet avis du Conseil d'État du 12 juin 2023 a été adopté à l'unanimité en Assemblée générale, section législation, toutes chambres réunies**, ce qui selon les constitutionnalistes que nous avons consultés **est extrêmement rare** et donne une **garantie juridique exceptionnelle à cet avis**.

Dans le même avis, le Conseil d'État stipule : **"Le choix de la reconnaissance entre un culte et une organisation philosophique non confessionnelle est une question interne à ce culte ou cette organisation philosophique non confessionnelle."** Après avoir observé que sur base de l'article 182, § 2, plusieurs organisations peuvent être reconnues, le Conseil d'État stipule : **« Il s'en déduit que l'autorité fédérale est bien compétente pour reconnaître le bouddhisme au titre d'organisation offrant une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle. » (...)** **« Par ailleurs, aucun élément, qui contredirait les considérations émises sur ce point dans l'exposé des motifs sous le sous-titre « Reconnaissance du bouddhisme en tant qu'organisation philosophique non confessionnelle », n'est porté à la connaissance de la section de législation quant au fait que le bouddhisme, dont la reconnaissance est envisagée par l'avant-projet de loi à l'examen selon les modalités prévues par celui-ci, devrait être plutôt**

*reconnu comme étant un « culte » au sens de l'article 181, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution et non comme étant une organisation philosophique offrant une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle au sens du paragraphe 2 de cette disposition. »*

## **Qu'en est-il du fait que des aspects extérieurs du bouddhisme font penser à une religion ?**

Il est un fait que le bouddhisme connaît des rituels, du symbolisme, des récitations de textes et de mantras, des chants, des danses sacrées, des retraites méditatives qui se déroulent dans des temples et des monastères. Il y a des monuments comme des stupas qui font l'objet de circumambulation et des représentations des Bouddhas et des Bodhisattvas devant lesquels des adhérents déposent des fleurs, des bougies et de l'encens. En bref, beaucoup de signes extérieurs qui font penser à une religion.

**La grande différence avec les religions abrahamiques**, déjà amplement explicitée plus haut, est **l'absence d'un Dieu**. Ces actes rituels tels que l'inclination devant des statues n'ont nullement comme objet d'adorer le Bouddha, de le servir pour lui plaire et d'obtenir l'accomplissement de ses souhaits. On s'incline devant le symbole de la réalisation de notre potentiel, devant la vraie nature profonde de notre esprit. Ces rituels sont des moyens pour impliquer corps, parole et esprit dans la démarche de transformer l'égoïsme en altruisme, de transformer la confusion en sagesse.

**Pour ce qui concerne le rituel et le cérémoniel, notre vie en société en est rythmée**. Dans le sport, dans la diplomatie, la politique, les universités, l'armée, la magistrature, la culture, les loisirs, l'associatif, le travail, etc., le rituel est omniprésent. Le Centre d'Action Laïque en est conscient et y recourt sans que cela indique une quelconque religiosité. Dans leur site, **sous la rubrique « Sacré », on peut lire « Les croyances révélées n'ont pas le monopole du sacré. Si l'idée de sacralisation ramène aisément au fait religieux, les laïques ont aussi des valeurs qu'ils considèrent comme telles.**

*Pour certains, la Déclaration universelle des droits de l'Homme est sacrée. D'autres « consacrent » la Fête de la Jeunesse laïque. Les rituels de la franc-maçonnerie peuvent relever du sacré. Et en général, les valeurs laïques jugées « universalisables » telles la solidarité, la tolérance, l'égalité, l'engagement citoyen peuvent aussi relever du sacré, selon l'idée que chacun s'en fait. Ici comme ailleurs, c'est la liberté de conscience qui décide. »<sup>1</sup>*

En ce qui concerne la **franc-maçonnerie**, qui est mentionnée sur le site du CAL et dont les rituels "**peuvent relever du sacré**", quand je demande à mes amis franc-maçons s'il s'agit alors d'une religion, **ils me répondent tous et toutes, la main sur le cœur, que ce n'est nullement le cas**. Cependant, il y a bien des temples, des cérémonies, de l'allumage de bougies, des rituels parfois beaucoup plus élaborés que dans la plupart des traditions bouddhiques, des initiations, des symboles, des serments, des secrets, des obédiences, une sorte de clergé avec de vénérables maîtres, des maîtres de cérémonie, des frères et des sœurs et donc une sorte de communauté que l'on pourrait comparer à la Sangha dans le bouddhisme. Dans certaines obédiences il est même question d'un Grand Architecte de l'Univers et de serments pris sur la Bible. Il s'agit d'un phénomène présent dans de nombreux pays à régime démocratique, mais malgré les apparences, personne ne le considère comme une religion.

---

<sup>1</sup> <https://www.laicite.be/dictionnaire/S/>

Sous la rubrique « **Cérémonies laïques** », le **site du CAL** donne des informations sur le **parrainage laïque**, qui est une cérémonie d'accueil de l'enfant dans la Cité, sur la fête laïque, qui marque le passage de l'enfance à l'adolescence, sur les **mariages laïques** et **cérémonies d'union** et sur les **funérailles laïques**.

Tout au long de son histoire et dans les nombreuses régions où il s'est développé, le bouddhisme quant à lui utilise effectivement des cérémonies et des rituels. Cependant, **il n'existe traditionnellement pas de mariage bouddhiste**, de rituel qui consacre le consentement mutuel de s'unir, ce qui démontre que **le bouddhisme n'a pas vocation à organiser la vie en société**. Étant donné que depuis l'implantation de cette philosophie dans le monde occidental, des demandes pour de telles cérémonies ont été formulées, il est désormais possible de donner une connotation bouddhiste à son mariage par une cérémonie lors de laquelle des souhaits de bon augure sont formulés, sans pour autant inclure un échange de consentement et d'engagement.

## **Arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 5 avril 2022**

Lors de l'audition du 12 mars 2024 et ultérieurement dans plusieurs interviews, **le CAL a affirmé que la Belgique avait été condamnée le 5 avril 2022** par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du fait de l'absence d'un cadre législatif ou réglementaire pour la reconnaissance des cultes, ce qui fait que ce système de reconnaissance est arbitraire. **Selon le CAL ce cadre législatif doit être adopté avant de pouvoir reconnaître le bouddhisme.**

**Cette interprétation est erronée, notamment pour les raisons suivantes :**

- Force est de constater que le CAL n'a pas lu assez attentivement l'arrêt en question. **La CEDH a condamné la Belgique pour le caractère discriminatoire de l'ordonnance du 23 novembre 2017 de la Région de Bruxelles-Capitale** qui prévoyait que **l'exonération du précompte immobilier** ne serait plus accordée qu'aux communautés religieuses **qui relèvent d'un culte reconnu**. Les Témoins de Jéhovah ne pouvant ainsi plus bénéficier de l'exonération de leur précompte immobilier, ont introduit un recours en annulation contre l'ordonnance bruxelloise auprès de la Cour constitutionnelle. Celle-ci, dans son arrêt n° 178/2019 du 14 novembre 2019, n'a constaté aucune discrimination et a estimé que le critère de reconnaissance est « objectif » et « pertinent ». **Contrairement à la Cour constitutionnelle, la CEDH a jugé le 5 avril 2022 que l'ordonnance bruxelloise créait une discrimination entre cultes reconnus et cultes non reconnus, et c'est bien pour cela que la Belgique a été condamnée.** Dans ses conclusions, en constatant que ni les critères de reconnaissance ni la procédure à suivre par un culte en vue d'être reconnu ne sont prévus par une loi, mais résultent d'une pratique administrative, **la CEDH n'a pas condamné, mais a critiqué la Belgique.**
- La conclusion tirée trop hâtivement par le CAL de l'arrêt de la CEDH, sur base de laquelle il prétend que la reconnaissance du bouddhisme doit être précédée par une loi déterminant la procédure de cette reconnaissance, **est contredite par le Conseil d'État dans son avis du 12 juin 2023** sur l'avant-projet de loi qui nous concerne. Après avoir analysé dans son avis l'arrêt du 5 avril 2022 de la CEDH, le Conseil d'État énonce : *« À la différence de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale critiquée par l'arrêt de la Cour européenne, l'avant-projet de loi soumis à l'examen de la section de*

*législation n'est pas un dispositif qui prévoit lui-même une distinction de traitement entre cultes ou organisations reconnus, d'une part, et cultes ou organisations non reconnus, d'autre part. Il se borne à reconnaître une organisation philosophique non confessionnelle supplémentaire et, en cela, il ne constitue pas une mesure qui violerait en soi les libertés fondamentales consacrées par la Convention européenne des droits de l'homme.* » Ainsi, le Conseil d'État donne raison au ministre de la Justice dans sa décision de poursuivre le processus de reconnaissance du bouddhisme.

- Dans ses observations écrites du 5 mars 2024 à l'attention des membres de la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants, **Francis Delpérée**, professeur émérite de l'UCLouvain, après avoir relevé la conclusion précitée du Conseil d'État, **confirme que l'arrêt rendu le 5 avril 2022 par la CEDH « est sans incidence sur l'examen de la question de la reconnaissance du bouddhisme. Tant que des modifications ne sont pas apportées au régime juridique en vigueur, il y a lieu d'observer les dispositions du droit existant.** »
- Allant dans le même sens dans sa note brève du 2 mai 2024 en annexe, **le professeur Louis-Léon Christians**, directeur de la Chaire Droit & Religions de l'UCLouvain, énonce que *« l'Union Bouddhiste ne peut pas se voir opposer un moratoire invoquant une future législation générale sur la reconnaissance des cultes. D'une part, parce que cette législation générale est loin d'être acquise (elle est ainsi discutée depuis trente ans en Italie) et revient à évoquer une condition potestative. Mais surtout, d'autre part, parce que le bouddhisme a désormais un droit acquis au maintien à son égard des critères en vigueur au moment de sa « préreconnaissance » en 2008. Tout moratoire reviendrait à modifier les règles du jeu en cours de partie et constituerait en ce sens une discrimination. Tout délai raisonnable est écoulé depuis longtemps. 18 ans ont passé depuis la première demande, et 16 ans depuis la « préreconnaissance ». Tout délai complémentaire constituerait une discrimination envers l'Union Bouddhiste.* »

## **La demande de l'UBB a-t-elle été contreproductive pour la reconnaissance du bouddhisme ?**

Dans votre lettre ouverte à M. Eric De Beukelaer du 4 janvier 2025 et dans votre article du 16 janvier 2025 sur le site TibetDoc, cher Monsieur Lacroix, vous avez écrit que la démarche de l'UBB *"est non seulement trompeuse, elle est aussi contreproductive, car si le bouddhisme belge avait demandé à être reconnu au même titre que les autres cultes reconnus, (...) il aurait obtenu gain de cause depuis belle lurette."*

Avant d'introduire en 2006 auprès de la ministre de la Justice de l'époque la demande formelle de reconnaissance du bouddhisme, l'assemblée générale de l'UBB s'est réunie pendant un week-end pour décider quel statut lui correspondait le mieux, sachant que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 181 était conçu pour les cultes et que le paragraphe 2<sup>nd</sup> mentionne les philosophies non confessionnelles. Étant donné que la ministre avait répondu à notre suggestion d'ajouter un 3<sup>ème</sup> paragraphe qui correspondrait au statut particulier du bouddhisme que ce n'était aucunement envisageable, il fallait obligatoirement choisir entre les deux possibilités existantes. Après avoir écouté d'éminents spécialistes parmi lesquels le professeur **Rik Pixten**, **président du Humanistische Vrijzinnige Vereniging**, et après une discussion approfondie, l'assemblée générale a décidé à l'unanimité d'opter pour une reconnaissance comme philosophie non confessionnelle, ce qui correspondait d'ailleurs à la suggestion de Rik Pixten.

Tout au long du processus de reconnaissance du bouddhisme comme philosophie non confessionnelle, jamais le fait que l'UBB n'avait pas opté pour une reconnaissance comme culte n'avait posé problème pour quiconque. Dès mon élection en 2014 comme président de l'UBB, **j'ai été reçu par le Président du Centre d'Action Laïque Henri Bartholomeussen** en présence du Secrétaire général et de son adjoint et je me rappelle que **l'on se réjouissait** que le bouddhisme allât bientôt « renforcer le camp des progressistes au sein des organisations convictionnelles reconnues. »

Ce n'est que le 20 février 2023 qu'un article « *Le bouddhisme : philosophie ou religion ?* » d'Anaïs Pire fut mis en ligne sur le site « [Espaces de libertés – le magazine du Centre d'Action Laïque](#) », contestant le choix de l'UBB. Malgré les démarches de lobbying plus ou moins discrètes qui me furent rapportées par des cabinets ministériels et dont le but fut manifestement de ralentir le processus, le **Conseil des ministres adopta le 17 mars 2023** en première lecture l'avant-projet de loi portant reconnaissance du bouddhisme comme philosophie non confessionnelle et, après l'avis positif du Conseil d'État du 12 juin 2023, le **projet de loi fut adopté en deuxième lecture par le Conseil des ministres le 15 décembre 2023**. Tout indiquait que le projet de loi allait être adopté par la Chambre des Représentants avant la fin de la législature.

C'est après que le projet de loi fut présenté le 20 février 2024 à la commission de la Justice par le ministre et qu'il fut décidé d'organiser une audition, que par son lobbying auprès de certains partis politiques, le CAL a réussi à se faire inviter à l'audition du 12 mars 2024. Le résultat fut une attaque frontale contre la reconnaissance comme philosophie non confessionnelle en semant le doute auprès des députés, ce qui a eu comme conséquence l'échec de la reconnaissance du bouddhisme avant la fin de la législature.

Par ailleurs, comme l'a écrit le professeur Louis-Léon Christians « *Un Parlement qui soumet la reconnaissance d'une communauté convictionnelle à l'avis favorable d'une autre communauté convictionnelle viole la Convention européenne des droits de l'homme* ».

**Cher Monsieur Lacroix, cet échec n'est donc pas à imputer à l'UBB** comme vous le répétez à chaque écrit, mais **uniquement au CAL. Sans le lobbying du CAL** auprès du MR et du PS et **sans l'intervention du CAL à l'audition** du 12 mars 2024, **le bouddhisme serait déjà reconnu**, puisque c'était un projet de loi présenté par le gouvernement, avec comme conséquence que la loi aurait été voté par la majorité. **C'est uniquement l'obstination du CAL de garder le monopole des philosophies non confessionnelles qui est à l'origine de la non-reconnaissance du bouddhisme.**



Carlo Luyckx  
Président de l'Union Bouddhiste de Belgique

## **Le bouddhisme, religion ou philosophie? Une dichotomie absurde**

La question du statut du bouddhisme est souvent posée mais rarement bien posée. Pourquoi cela? Parce que les critères utilisés pour définir le Dharma sont ceux issus de notre philosophie et de nos religions occidentales et plus particulièrement du christianisme. La question est en l'occurrence mal posée dès le départ. Sur quels critères peut-on juger du statut d'une voie spirituelle si différente de ce que nous connaissons ordinairement en Occident?

Prenons le versant religieux : le bouddhisme connaît la foi, s'appuie sur une communauté de monastiques et de laïques, utilise des rituels d'offrandes et de prières, enseigne la méditation, prône une libération spirituelle, et en cela il s'agit bien d'une religion, c'est incontestable. Mais non pas une religion théiste, car son principe n'est pas un Dieu créateur extérieur à ses créatures mais un état d'Éveil spirituel intérieur dans l'inconditionné que tout pratiquant peut en principe atteindre par son cheminement. En conséquence, le bouddhisme ne peut en aucun cas être assimilé à un "service à Dieu" (Godsdienst) comme le terme néerlandais le stipule dans la Constitution belge.

N'étant pas consacré à Dieu, le bouddhisme n'est donc pas une religion de type monothéiste ni polythéiste, ni même un panthéisme ou un monisme.

Prenons le versant philosophique : le bouddhisme dispose d'une solide assise phénoménologique et philosophique avec ses systèmes du Yogācāra (Idéalisme bouddhique) et du Madhyamaka (la Voie Médiane). Il articule ses doctrines autour d'une dialectique très précise et on compte dans l'histoire indienne, cinghalaise, chinoise, japonaise et tibétaine un bon nombre d'auteurs que l'on peut sans hésiter qualifier de philosophes usant de raisonnements rationnels. Nāgārjuna (II<sup>e</sup> s.) est l'un d'eux, qui est entré au programme de philosophie des lycées en France en 2022. Vasubandhu, Asanga, Candrakīrti et bien d'autres comptent parmi les auteurs philosophes les plus brillants de l'Inde, pour ne citer qu'eux.

On nous rétorquera peut-être qu'une démarche philosophique sur fond de religion n'en est pas une. Mais alors, c'est renier les trois quarts de nos philosophes occidentaux qui ont eux-mêmes construit leur système de pensée sur et dans un cadre religieux, polythéiste ou monothéiste, qu'il s'agisse de Platon, Plotin (un grand mystique) et de tous les philosophes qui ont émaillé notre histoire jusqu'aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles où la rationalité moderne s'est affranchie de toute scolastique et de la référence à Dieu. Rejette-t-on pour autant tous ces philosophes antérieurs que nous étudions toujours dans les classes de philosophie?

Nous sommes là dans des catégories qui n'ont rien d'étanche avant Les Lumières et Kant. Et ces catégories, forgées et pensées dans le cadre de l'histoire des religions et de la philosophie occidentale ne sont guère adéquates hors de ce cadre, et tout particulièrement pour le bouddhisme né en Inde au VI<sup>e</sup> siècle avant notre ère.

Nous pouvons donc dire que le bouddhisme est à la fois une religion non théiste — c'est-à-dire en aucun cas "un service à Dieu" — et une philosophie de par sa pensée rationnelle qui n'a rien à envier à la nôtre en matière de logique rigoureuse. Dans ce cas précis, opposer religion et philosophie est tout particulièrement un non-sens lié en grande partie à la méconnaissance de la pensée de l'humanité hors du cadre historique européen classique et moderne.

Le bouddhisme s'est peu à peu implanté en Occident depuis plus d'un siècle et demi, plus particulièrement depuis les années 1960, et la traduction des textes doctrinaux et philosophiques n'en est encore qu'à ses débuts si l'on considère les milliers de volumes qui attendent encore une traduction rigoureuse. L'École Franco-Belge de Louvain s'est particulièrement illustrée dans ce domaine dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, et que ce soit dans le monde anglo-saxon ou francophone, l'effort se poursuit dans les milieux universitaires et bouddhiques, en collaboration avec les plus grands érudits asiatiques. C'est cette étude approfondie qui peut démontrer le point de vue que j'ai exposé dans ce bref article. On peut aussi penser aux livres de Roger Pol-Droit comme *L'Oubli de l'Inde*.

Philippe CORNU, professeur émérite de l'UCLouvain (Belgique) et ex chargé de cours à l'INALCO (Paris)

## Tout report de la reconnaissance du bouddhisme constituerait à ce stade une contrariété immédiate à la Convention européenne des droits de l'homme

### Note brève

#### Louis-Leon Christians

Professeur ordinaire

Directeur de la Chaire Droit & Religions de l'UCLouvain

Expert ad hoc auprès de la Commission de Venise (1996-2012)

**2 mai 2024**

---

A ce stade du dossier parlementaire, tout blocage de la reconnaissance du bouddhisme comme philosophie constituerait une violation manifeste et immédiate de la Convention européenne au regard de la Jurisprudence de la Cour.

1/ L'Union Bouddhique ne peut pas se voir opposer un moratoire invoquant une future législation générale sur la reconnaissance des cultes. D'une part, parce que cette législation générale est loin d'être acquise (elle est ainsi discutée depuis trente ans en Italie) et revient à évoquer une **condition potestative**.

2/ Mais surtout, d'autre part, parce que le bouddhisme a désormais un **droit acquis au maintien à son égard des critères en vigueur au moment de sa « pré-reconnaissance »** en 2008. Tout moratoire reviendrait à modifier les règles du jeu en cours de partie et constituerait en ce sens un **discrimination**.

3/ Tout **délai raisonnable est écoulé** depuis longtemps. 18 ans ont passé depuis la première demande, et 16 ans depuis la « pré-reconnaissance ». Tout délai complémentaire constituerait une **discrimination** envers l'Union Bouddhique.

4/ La **neutralité de l'Etat** exigée par la Convention européenne des droits de l'homme interdit de soumettre l'éventuelle reconnaissance d'un culte (ou d'une philosophie) à l'avis favorable d'un autre culte ou d'une philosophie déjà reconnue. Auditionner le CAL en Commission de la Justice conduirait tout refus du parlement à une violation évidente de la Convention européenne (cfr infra).

5/ Plus largement, l'État ni le Parlement ne sont une Académie des sciences. Les autorités civiles **n'ont pas à se prononcer sur la nature intrinsèque religieuse** ou philosophique d'un groupe pas même en prétendant se soumettre à des avis d'experts en sciences des religions ou des théologiens pour contester l'autoqualification d'un groupe non manifestement frauduleuse. Il n'appartient pas à un État neutre de veiller à l'unification d'une catégorie religieuse ou philosophique. C'est le pluralisme qui est à respecter par l'État contre toute imposition ou renforcement d'un monopole religieux ou philosophique.

## Annexe

### **Cour eur.D.H. (1re instance), arrêt du 20 Avril 2021 (BULGARIAN ORTHODOX OLD CALENDAR CHURCH AND OTHERS v. BULGARIA) , n° 56751/13**

63 (...) According to the Court's settled case-law under those provisions, in democratic societies the State does not need to ensure that religious communities remain under a unified leadership (see, among other authorities, *Hasan and Chaush v. Bulgaria* [GC], no. 30985/96, § 78, ECHR 2000-XI; *Metropolitan Church of Bessarabia and Others*, cited above, § 117; *Supreme Holy Council of the Muslim Community v. Bulgaria*, no. 39023/97, § 96, 16 December 2004; *Holy Synod of the Bulgarian Orthodox Church (Metropolitan Inokentiy) and Others (merits)*, nos. 412/03 and 35677/04, §§ 120 and 147, 22 January 2009; *Genov*, cited above, § 45; and *Metodiev and Others*, cited above, § 46). The fact that the applicant church was created by people who had seceded from the Bulgarian Orthodox Church (see paragraph 4 above) does not alter that (see, *mutatis mutandis*, *Genov*, cited above, § 46). Nor does the fact that the Bulgarian Orthodox Church's unity is considered of the utmost importance for its adherents and for Bulgarian society in general (see paragraphs 13 and 24 above). Pluralism, which is the basic fabric of democracy, is incompatible with State action compelling a religious community to unite under a single leadership (see, *mutatis mutandis*, *Holy Synod of the Bulgarian Orthodox Church (Metropolitan Inokentiy) and Others (merits)*, cited above, §§ 143-49, and "*Orthodox Ohrid Archdiocese (Greek Orthodox Ohrid Archdiocese of the Peć Patriarchy)*", cited above, §§ 115-20).

64. The refusal to register the applicant church was therefore not "necessary in a democratic society". It follows that there has been a breach of Article 9 of the Convention read in the light of Article 11.

### **Cour eur.D.H. (1re instance), arrêt du 29 Août 1996 (Manoussakis c. Grèce) , n° 59/1995/565/651, R.T.D.H.,1997, p. 521, note Gonzalez Iralde; Clunet, 1997, p. 248; Dir. eccl., 1998, II, 123, obs. Carobene; QDPE, 1997/3, p. 753-752, note Scovazzi, "Una seconda sentenza della Corte europea sulla liberta di religione in Grecia"; AJDA,1997, pp. 390-398, note Burgorgue-Larsen**

51. La Cour note, toutefois, que tant le parquet d'Héraklion, lorsqu'il poursuit les requérants (paragraphe 12 ci-dessus), que le tribunal correctionnel d'Héraklion siégeant en appel, dans son arrêt du 15 février 1990 (paragraphe 15 ci-dessus), se fondèrent explicitement sur l'absence d'autorisation de l'évêque en sus de celle du ministre de l'Education nationale et des Cultes. Or celui-ci, sollicité à cinq reprises par les requérants, du 25 octobre 1983 au 10 décembre 1984, répondit qu'il examinait leur dossier. A ce jour, à la connaissance de la Cour, les intéressés n'ont pas reçu de réponse expresse. Du reste, à l'audience, un représentant du Gouvernement lui-même a qualifié le comportement du ministre de déloyal et l'a attribué à une difficulté éventuelle de celui-ci à motiver légalement une décision expresse de refus ou à la crainte de donner aux intéressés la possibilité d'attaquer devant le Conseil d'Etat un acte administratif explicite.

52. Dans ces conditions, la Cour estime que le Gouvernement ne saurait exciper de l'insubordination des requérants à une formalité de la loi pour justifier la condamnation infligée à ceux-ci. Le taux de la peine importe peu.

53. A l'instar de la Commission, la Cour estime que la condamnation litigieuse affecte si directement la liberté religieuse des requérants qu'elle ne peut passer pour proportionnée au but légitime poursuivi ni, partant, nécessaire dans une société démocratique.

En conclusion, il y a eu violation de l'article 9 (art. 9).

### **Avis de la Commission de Venise sur le projet de loi portant modification de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses en Ukraine, CDL-AD(2006)030, 18 octobre 2006, p. 7, § 36 ; Avis n° 424/2007 concernant le projet de loi sur le statut juridique d'une église, d'une communauté religieuse et d'un groupe religieux de l' « ex-république**

**yougoslave de Macédoine », Commission de Venise, Strasbourg, 22 mars 2007, §§ 63, 69, 70 et 72 ; BIDDH Macédoine 2006, p. 30, § 3.8.1.**

« L'assistance législative de la Commission de Venise et de l'ODHIR/OSCE confirme que les autorités étatiques ne peuvent pas interdire à une organisation religieuse de s'enregistrer sous une dénomination similaire à celle d'une organisation antérieure. Il s'agit d'un apport original de l'assistance législative aux standards internationaux ». (G. Tilkin, Thèse, UCLouvain, 2016, 612)

**GUIDELINES FOR REVIEW OF LEGISLATION PERTAINING TO RELIGION OR BELIEF PREPARED BY THE OSCE/ODIHR ADVISORY PANEL OF EXPERTS ON FREEDOM OF RELIGION OR BELIEF IN CONSULTATION WITH THE EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW (VENICE COMMISSION)** Adopted By The Venice Commission At Its 59th Plenary Session (Venice, 18-19 June 2004) Welcomed By The Osce Parliamentary Assembly At Its Annual Session (Edinburgh, 5-9 July 2004)

“Consistent with principles of autonomy, the State should not decide that any particular religious group should be subordinate to another religious group or that religions should be structured on a hierarchical pattern (a registered religious entity should not have veto power over the registration of any other religious entity)”. (p. 17)

#### **Voir aussi**

- **Cour eur.D.H. (irrecevabilité), décision du 3 Décembre 2009 (Tamara SKUGAR et al. c. Russie) , n° 40010/04**
- **Cour eur.D.H. (Grande chambre), arrêt du 26 Avril 2016 (İZZETTİN DOĞAN ET AUTRES c. TURQUIE) , n° 62649/10**
- **Metropolitan Church of Bessarabia and Others v. Moldova, 2001**  
the Court found a violation of Article 9 of the Convention (taken alone and/or in conjunction with Article 14) in the following cases: the Moldovan authorities' refusal to grant legal recognition to the Metropolitan Church of Bessarabia, an autonomous Orthodox Church operating under the authority of the Patriarchate of Bucharest (the Romanian Orthodox Church), on the ground that such recognition would infringe the interests of the Metropolitan Church of Moldova, which comes under the Patriarchate of Moscow (the Russian Orthodox Church), which is already recognised by the Government. Lacking legal recognition, the applicant church was unable to engage in its activities; its priests could not conduct divine service, its members could not meet to practise their religion and, moreover, lacking legal personality, it was not entitled to judicial protection of its assets or allowed to defend itself against acts of intimidation. *By denying recognition on the ground that the applicant church was only a “schismatic group” within the Orthodox Church, the Moldovan Government had failed in their duty of neutrality and impartiality.* For the remainder, the Government's submissions accusing the applicant church of jeopardising the country's territorial integrity and social stability were manifestly ill-founded (Metropolitan Church of Bessarabia and Others v. Moldova, 2001);